



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 59 DU 22 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE et DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SAINT LANDELIN A VAULX VRAUCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS AGENCE REGIONALE DE SANTE PICARDIE AGENCE REGIONALE DE SANTE CHAMPAGNE ARDENNES

Arrêté conjoint ARS Nord – Pas-de-Calais, ARS Picardie et ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1584 du 31 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL D'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS.

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME DHAUSSY CORINNE EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE.

DECISION PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (PRADA) AU SEIN DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE.

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BOULOGNE SUR MER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMI SOINS 62-59.

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-02 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-04 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie. Licence n° 59#002316.

ARRETE PORTANT HABILITATION DES CENTRES GRATUITS D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD.

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE.

INFORMATION DE L'ARS NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION Période du 01 janvier 2016 au 31 mars 2016.

Décision DST-2016-001 attributive de financement FIR au titre de l'année 2016 au GCS E-SANTE PICARDIE – FINESS 800 17949.

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « TOMOGRAPHIE D'EMISSION DE POSITIONS D'ONCOLOGIE CLINIQUE NORD – PAS-DE-CALAIS ».

ARRETE PORTANT APPROATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE FILIERE GERIATRIQUE DU TERRITOIRE DU VALENCIENNOIS ».

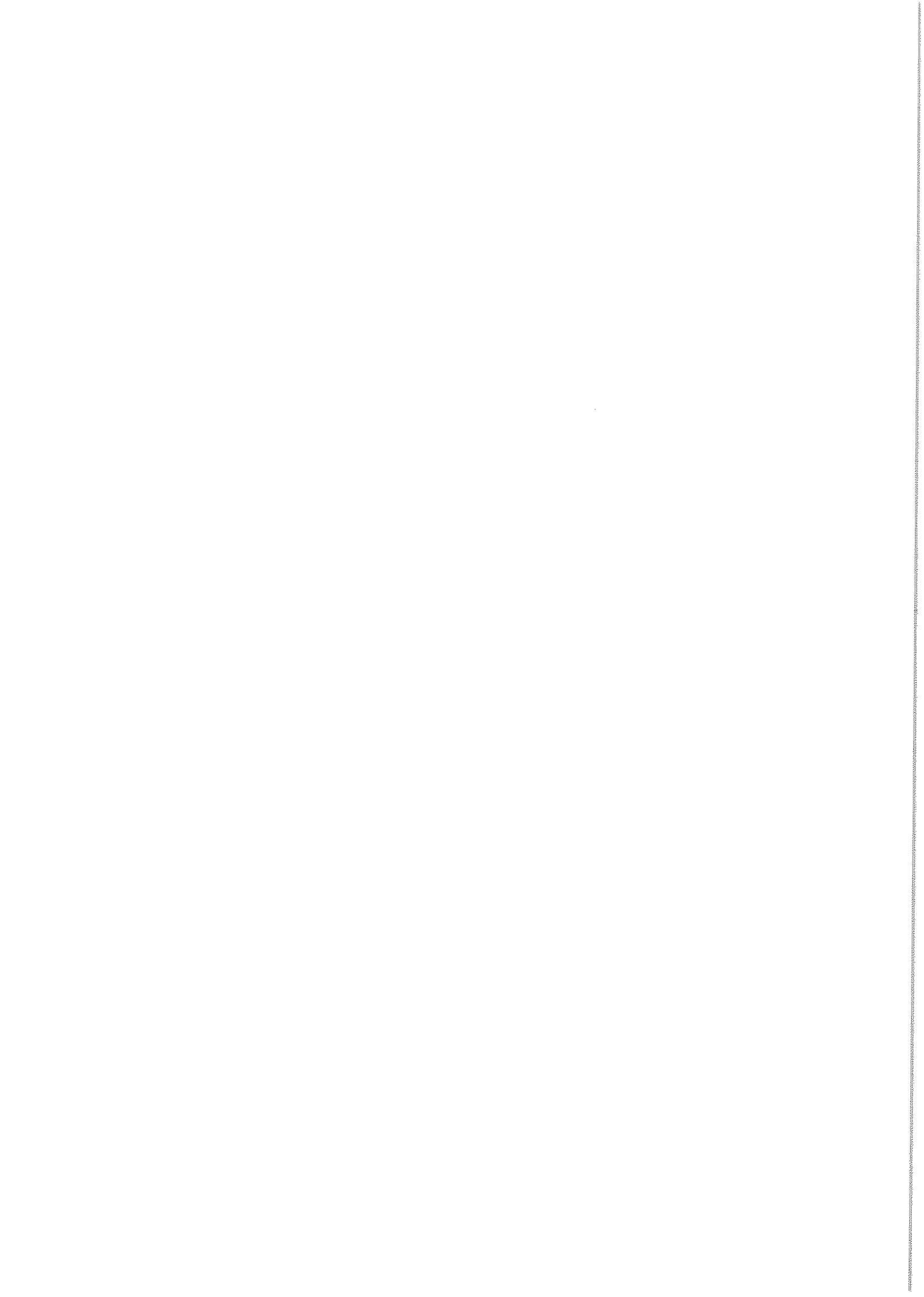
Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-08 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie.

ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 1 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS.

ARRÊTE DOS-POLE 02-2016 N° 4 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN.

ARRÊTE DOS-POLE 02-2016 N° 3 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN.

ARRÊTE DOS-POLE 02-2016 N° 5 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN.



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) SAINT LANDELIN A VAULX VRAUCOURT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2005 autorisant la reconnaissance d'une unité de vie Alzheimer de 12 places, la création de 2 places d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer et la création de 6 places d'accueil de jour dont 2 Alzheimer ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2015 par Monsieur le président de l'association accueil et relais sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD Saint Landelin à Vaulx-Vraucourt par la création d'une UVPHA de 12 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour l'accompagnement des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra de répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'une UVPHA de 12 places, par transformation de places d'hébergement permanent, au sein de l'EHPAD Saint Landelin à Vaulx-Vraucourt géré par l'association accueil et relais est autorisée.
La capacité totale de l'établissement est de 122 places et se répartit désormais comme suit :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 122 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association accueil et relais – 15, rue Corot – 62223 Sainte-Catherine.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée-59800 Lille) dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord - Pas de Calais - Picardie et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

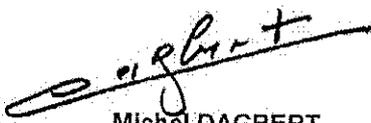
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Vaulx-Vraucourt,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille le, 29 MARS 2016

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord - Pas de Calais - Picardie

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental


Michel DAGBERT



**Arrêté conjoint ARS Nord – Pas-de-Calais, ARS Picardie et ARS Champagne-Ardenne n°2015-1584 du 31 décembre 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du Sang Nord de France**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NORD - PAS –
DE- CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR
INTERIM DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
CHAMPAGNE - ARDENNE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-1 et suivants, R.1223-14 et R.1223-15 et le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, notamment son article 5 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne - Ardenne ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à Monsieur M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais, à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne - Ardenne en date du 22 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Nord de France modifié les 19 décembre 2014 et 7 septembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2015 par le Dr Jean Jacques HUART, directeur de l'EFS Nord de France, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'EFS Nord de France suite au rattachement, au 1^{er} janvier 2016, des sites sis à

Charleville Mézières, 45 avenue de Manchester et à Reims, 45 rue Cognac Jay au laboratoire de biologie médicale de l'ETS Lorraine Champagne fusionné avec l'ETS Alsace, complétée le 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais, de la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne - Ardenne en date du 22 octobre 2013 modifié susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Nord de France est modifié, à compter du **1^{er} janvier 2016**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Nord de France dont le siège social administratif est situé au 96 rue de Jemmapes à LILLE (59 012), exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) et enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 930 019 229, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-261, sur 7 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal, autorisé pour la réalisation d'examens d'immuno-hématologie :

Rue Emile Laine
59 037 LILLE
N° FINESS : 59 004 849 2 (code catégorie 132)
Fermé au public

- Site secondaire, autorisé pour la réalisation d'examens de biologie médicale :

10/12 boulevard de Belfort
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 004 848 4 (code catégorie 132)
Fermé au public

- Sites secondaires, autorisés pour la réalisation d'examens d'immuno-hématologie :

Avenue Désandrouin
59 322 VALENCIENNES
N° FINESS : 59 079 441 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 LENS
N° FINESS : 62 000 816 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT QUENTIN
N° FINESS : 02 000 419 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 CREIL
N° FINESS : 60 000 371 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 AMIENS
N°FINESS : 80 001 852 5 (code catégorie 132)
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'Établissement Français du Sang Nord de France est dirigé par Madame Odile FONTAINE, biologiste responsable.

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Monsieur Gauthier ALLUIN,
- Madame Colette COSSEMENT,
- Madame Christine DJOBO-JERMIDI,
- Madame Annie-Claude MANTEAU,
- Monsieur Philippe RAMAIN,
- Monsieur Michel RITS,
- Madame Catherine REMOND.

Article 2 : Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

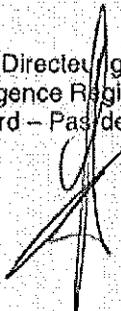
- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais sise 556 avenue Willy Brandt 59 777 EURAILLE ou de M. le Directeur général par Intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 AMIENS ou de M. le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sise 2 rue Dom Pérignon 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille sis à LILLE (59 800), 143 rue Jacquemars Gislée ou le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchler, 80000 AMIENS ou le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais, le Directeur général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Champagne - Ardenne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Champagne - Ardenne.

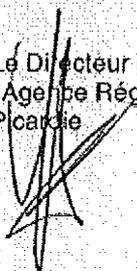
Fait à Lille, le 31 décembre 2015

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais



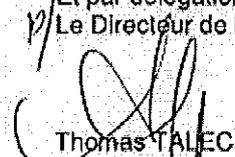
Jean-Yves GRALL

Le Directeur général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé
Picardie



Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Champagne - Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Thomas TALEC.

Agnès GEPRAUD



**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL D'ACCES A LA PREVENTION ET
AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.1434-1 et suivants et R.1434-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 158-VIII ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS sur le projet de programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap du PRS du Nord – Pas-de-Calais, publié le 20 novembre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 22 janvier 2016 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Anstaing, Arleux, Avion, Bantigny, Berlaimont, Beuvry, Bousignies, Capinghem, Caudry, Cousolre, Crespin, Cuvillers,

Douvrin, Eleu-dit-Leauwette, Erre, Etaples-sur-Mer, Ferques, Fourmies, Genech, Hem, Isebergues, La Chapelle-d'Armentières, Lambres-lez-Douai, Leffrinckoucke, Locon, Loon-Plage, Montigny en Gohelle, Nédonchel, Neuf-Mesnil, Neuville Saint-Rémy, Neuville Saint-Vaast, Nieppe, Petite-Forêt, Premesques, Raucourt-au-Bois, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Python, Sallaumines, Sancourt, Saulzoir, Staple, Steene, Steenwerck, Vendegies-sur-Ecaillon, Vendeville, Vendin-les-Béthune, Wattignies-la-Victoire, Wervicq-sud, Zouafques ;

Vu les avis réputés acquis le 22 janvier 2016 des autres organismes consultés ;

ARRETE

Article 1 – Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

Le programme peut être consulté sur le site internet de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Pas-de-Calais – Picardie (<http://www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr/Les-documents-composant-le-PRS.177533.0.html>).

Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

Article 2 – Le programme peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

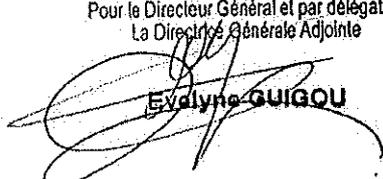
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2016

Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Evdlyne GUIGOU

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME DHAUSSY CORINNE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de maîtrise, spécialité « ingénierie de la santé », délivré le 23 février 1998 à Madame MEURIN Corinne (épouse DHAUSSY) par l'Université de Lille 2 ;

Vu la notification de transfert de votre contrat de travail du 08 avril 2010 à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1^{er} mai 2010 ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame DHAUSSY Corinne et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 11 septembre 2013 ;

ARRETE

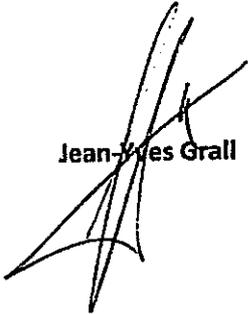
Article 1^{er} – Madame DHAUSSY Corinne est désignée en qualité d'inspecteur de l'ARS pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'ARS, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le directeur des ressources humaines et la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à Madame DHAUSSY Corinne.

Fait à Lille, le

31 MARS 2016


Jean-Yves Grall

**DECISION PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (PRADA)
AU SEIN DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L330-1 à R330-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 12 juin 2013 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) au sein de l'ARS Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les décisions du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie portant nomination des personnels au sein de l'agence ;

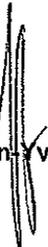
DECIDE

Article 1 – Madame Françoise Petiot, responsable du service des affaires juridiques au sein de la sous-direction « appui et efficience » de la direction de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) pour l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 2 – La décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 12 juin 2013 susvisée est abrogée.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la commission d'accès aux documents administratifs et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et sur le site internet de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 4 avril 2016


Jean-Yves Grall



DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BOULOGNE SUR MER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMI SOINS 62-59

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 autorisant la Mutualité Française d'Arras à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Boulogne-sur-Mer d'une capacité de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 24 octobre 2012 portant la capacité du SSIAD de Boulogne-sur-mer géré par la Mutualité française du Pas de Calais à compter du 1^{er} janvier 2014 à 35 places réparties en 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes âgées de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

Vu l'extrait de procès verbal de l'assemblée générale de la Mutualité Française du Nord en date du 26 juin 2015 actant la fusion absorption de la Mutualité Française du Pas de Calais par la Mutualité Française du Nord à compter du 1^{er} juillet 2015 et par conséquent le transfert des autorisations d'exploitation de la Mutualité Française du Pas de Calais au profit de la Mutualité Française du Nord ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'association DOMI-SOINS 62-59 en date du 18 septembre 2015 acceptant le transfert des autorisations relatives aux 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées du SSIAD de la mutualité française à Boulogne sur Mer ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2015 émanant de la Mutualité Française du Nord-Pas-de-Calais SSAM, entité résultant de la fusion juridique des mutualités françaises du Pas de Calais et du Nord, sollicitant le transfert des autorisations relatives aux 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées du SSIAD de Boulogne sur Mer au profit de l'association DOMI-SOINS 62-59

Vu l'avis favorable au transfert du SSIAD de Boulogne sur Mer vers DOMI-SOINS 62-59 rendu lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de la mutualité française Nord Pas de Calais SSAM en date du 29 février 2016 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'association DOMI-SOINS 62-59 en date du 9 mars 2016 acceptant la reprise de l'activité du SSIAD pour personnes âgées de la mutualité française à Boulogne sur Mer à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Vu le courrier de l'association DOMI-SOINS 62-59 en date du 10 mars 2016 sollicitant le transfert des autorisations relatives au SSIAD de la Mutualité Française à Boulogne-sur-mer ;

Considérant que seules les places de SSIAD pour personnes âgées ont été mise en œuvre par la mutualité française Nord Pas de Calais SSAM ;

Considérant que les places pour personnes âgées de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques seront mises en œuvre à l'issue du transfert d'autorisation vers l'association DOMI-SOINS 62-59 ;

Considérant que les deux entités ont finalisé leur démarche afin de garantir le transfert de l'autorisation dans les meilleures conditions possibles en termes de personnels et de qualité de prise en charge des usagers ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation accordée à la Mutualité Française du Nord-Pas-de-Calais SSAM relative au SSIAD de Boulogne sur Mer d'une capacité totale de 35 places réparties en 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées, est transférée au profit de l'association DOMI-SOINS 62-59 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620030411
N° FINESS de l'établissement : 620027094

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est délimitée aux cantons de Boulogne sur Mer Nord-Est, Boulogne sur Mer Nord Ouest, Boulogne sur Mer Sud, Desvres et Hucqueliens, tels que définis à la date de l'autorisation initiale, à savoir aux communes de :

Aix-en-Ergny, Alette, Alincthun, Avesnes, Baincthun, Bainghen, Bécourt, Bellebrune, Belle-Et-Houllefort, Beussent, Bezinghem, Bimont, Boulogne-Sur-Mer, Bourmonville, Bourthes, Brunembert, Campagne-Les-Boulonnais, Clenleu, Colembert, Conteville-Les-Boulogne, Courset, Cremarest, Desvres, Echinghen, Enquin-Sur-Baillons, Ergny, Henneveux, Herly, Hucqueliens, Humbert, La-Capelle-Les-Boulogne, Longfosse, Longueville, Lottinghen, Maninghem, Menneville, Nabringhen, Parenty, Pernes-Les-Boulogne, Pittefaux, Preures, Quesques, Quilen, Rumilly, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Saint-Michel-Sous-Bois, Selles, Senlecques, Verchocq, Vieil-Moutier, Le-Wast, Wicquinghem, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Zoteux.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 3 : la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association DOMI-SOINS 62-59 – 426 rue des résistants – 62980 Noyelles les Vermelles.
- Monsieur le directeur général de la mutualité française Nord Pas de Calais SSAM – 18-20-22 Bd Papin – CS 11395 – 59015 Lille Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Boulogne sur Mer.

A Lille, le - 6 AVR. 2016

M Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie
par délégation

La Directrice de L'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM *W*

Jean-Yves GRALL

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 1^{er} mars 2011 modifié le 28 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » ;
- Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 4 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « HEXABIO » en date du 30 octobre 2015 ;
- Vu le projet de fusion entre la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » et la SELARL « HEXABIO » en date du 2 novembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » en date du 7 décembre 2015 ;
- Vu la demande, en date du 14 décembre 2015, présentée par le représentant de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » relative à la fusion absorption de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » et de la SELARL « HEXABIO » laquelle exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis à Avion (62 210), 32 rue Edouard Depret complétée les 6 janvier et 12 février 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » issu de la fusion des SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » et « HEXABIO » sera implanté sur les territoires de santé du Littoral et de l'Artois – Douaisis ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » répond aux critères de territorialité fixés par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » sis à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES », exploité par la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » (FINESS EJ : 62 002 784 7) dont le siège social est situé à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc, est autorisé à fonctionner sous le numéro 62-100 sur les 31 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
360 Boulevard du Parc
62 231 Coquelles
n° FINESS 62 002 785 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
34 Boulevard Chanzy
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 786 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
15 Place de Lorraine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 787 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
11 Place Godefroy de Bouillon
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 788 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 Place du Danemark
62100 Calais
n° FINESS 62 002 792 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
14 Boulevard Victor Hugo
62100 Calais
n° FINESS 62 002 791 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard de la Liberté
62 480 Le Portel
n° FINESS 62 002 790 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
173 route de Desvres

62 280 Saint - Martin – Les – Boulogne
n° FINESS 62 002 789 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
122 Boulevard de la République
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 951 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
3 rue des Mariniers
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 950 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
7 rue Lavoisier
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 955 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
38 rue d'Artois
59 760 Grande - Synthé
n° FINESS 59 004 952 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard Salomé
59820 Gravelines
n° FINESS 59 004 949 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
162 rue de la République
59 430 Saint – Pol – sur – Mer
n° FINESS 59 004 953 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
359 rue de la République
59 430 Saint – Pol – sur – Mer
n° FINESS 59 004 954 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
65 rue Pasteur
59 412 Coudekerque-Branche
n° FINESS 59 005 017 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
20/22 rue des Arts
59180 Capelle-la-Grande
n° FINESS 59 005 018 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
40 rue Edouard Plachez
62 220 Carvin
n° FINESS 62 002894 4

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue Lamendin
62 590 Oignies
n° FINESS 62 002 895 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Résidence de l'Allée
1 B avenue Léon Blum
62 510 Arques
n° FINESS 62 002 976 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue du Docteur Broncquart
62 380 Lumbres
n° FINESS 62 002 977 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
92 bis Boulevard de Strasbourg
62 500 à Saint - Omer
n° FINESS 62 002 978 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place d'Argentine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 850 6
Ouvert au public

Jusqu'au 29 juin 2016 :

Laboratoire de biologie médicale
«BIOPATH LABORATOIRES»
125 rue de Dunkerque
62 500 Saint - Omer
n° FINESS 62 002 938 9
Ouvert au public

A compter du 30 juin 2016 :

Laboratoire de biologie médicale
«BIOPATH LABORATOIRES»
25 Place du Général de Gaulle
59 630 Bourbourg
n° FINESS 59 005 816 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Polyclinique de Grande-Synthe
Avenue de Grande-Synthe
59760 Grande-Synthe
n° FINESS 59 005 871 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
32 rue Edouard Depret
62 210 Avion
n° FINESS 62 002 867 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
35 rue Paul Doumer
62 000 Arras
n° FINESS 62 002 869 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
4 Avenue Henri Barbusse
62 440 Harnes
n° FINESS 62 002 870 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 rue des Fusillés
62 680 Méricourt
n° FINESS 62 002 871 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place du 11 novembre
62 490 Vitry-en-Artois
n° FINESS 62 002 872 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
69 rue Pasteur
62 880 Vendin Le Vieil
n° FINESS 62 002 873 8
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES» est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Renaud Vleminckx,
- Monsieur Christophe Sagot,
- Madame Véronique Laffitte-Radola,
- Madame Valérie Brunier née Barloy,
- Monsieur Antoine Crinquette,
- Monsieur David Provost,
- Monsieur Yann Grécourt,
- Madame Caroline Jailloux née Baurain,
- Madame Chantal Hutin née Lanotte,
- Monsieur Hugues Leroy,
- Madame Roxane Vidailhet,
- Monsieur Alain Gauguier,
- Monsieur Olivier Nédélec,
- Madame Nathalie Coppé,
- Monsieur Nicolas Capron,
- Monsieur Olivier Duquesnoy,
- Monsieur Philippe Pajot,
- Madame Sophie Simon née Gheerbrant,
- Monsieur Roger Schmitt,
- Monsieur Pierre-Olivier Hemery,
- Madame Blandine Valentin – Desmedt,
- Madame Marie-Christine Devynck – Drain,
- Madame Daysiane Delliste,
- Madame Florence Loiseau
- Madame Claire Cavel,
- Madame Nathalie Polvêche,
- Monsieur Eric Gensane,
- Monsieur Philippe Lefebvre,
- Madame Christine Leroy,
- Monsieur Thomas Huyghe.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Mademoiselle Catherine Millart,

- Mademoiselle Elyse Verin,
- Madame Béatrice Talpaert,
- Mademoiselle Marie-France Foigne,
- Madame Blandine Boruszewski,
- Madame Marie-Andrée Brimeux
- Madame Claire Beugnet »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2018**

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-02 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie et les articles D.6221-24 à D.6221-27 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de la profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 27 janvier 2011 modifié le 15 décembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « UNIBIONOR » situé à Wasquehal (59 290), 25 avenue de Flandres ;
- Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;
- Vu l'acte unanime des membres du directoire de la SELAS « UNIBIONOR » en date du 2 novembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée spéciale des associés professionnels internes de la SELAS « UNIBIONOR » en date du 4 février 2016 ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2015 du représentant de la SELAS « UNIBIONOR » et ses pièces jointes informant de l'intégration de Madame Sandrine Linley en qualité de biologiste médicale salariée au sein du laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR » à compter du 2 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 14 décembre 2015 du représentant de la SELAS « UNIBIONOR » et ses pièces jointes informant des démissions de Messieurs Pierre Buret et Pierre-Etienne Gest, respectivement les 30 septembre 2015 et 31 décembre 2015, de leurs fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »

Vu la lettre du 8 février 2016 du représentant de la SELAS « UNIBIONOR » et ses pièces jointes informant de l'intégration de Madame Sandrine Linley en qualité de biologiste médicale associée du laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR » à compter du 4 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « UNIBIONOR » dont le siège social est situé à Wasquehal (59 290), 25 avenue de Flandres, est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR », exploité par la SELAS « UNIBIONOR » (FINESS EJ : 59 004 924 3) dont le siège social est situé à Wasquehal (59 290), 25 avenue de Flandres, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-2 sur les 14 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
25 avenue de Flandre
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 004 928 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
61 avenue Linné
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 925 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
2 boulevard du Maréchal Leclercq
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 926 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
1-3 rue Desmettre
59 250 Halluin
N°FINESS : 59 004 927 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
30 Place de la République
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 005 166 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
9 rue du Vieil Abreuvoir
59 100 Roubaix

N°FINESS : 59 005 165 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
60 rue Charles Castermant
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 005 164 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
66 boulevard Clémenceau
59 700 Marcq – en – Barœul
N°FINESS : 59 005 259 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
145 rue du Général de Gaulle
59 370 Mons – en – Barœul
N°FINESS : 59 005 261 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
471 rue de Quésnoy
59 118 Wambrechies
N°FINESS : 59 005 263 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
26 avenue Robert Schuman
59 370 Mons – en – Barœul
N°FINESS : 59 005 260 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
170/188 rue des Postes
59 000 Lille
N°FINESS : 59 005 262 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
53/51 Chemin des Crieurs
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 005 319 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR »
76/78 rue Jean Jaurès
59 170 Croix
N°FINESS : 59 005 678 4
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « UNIBIONOR » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Alain Husson,
- Madame Arielle Chantry,
- Monsieur Gaston Vandaele.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Marie Loulichki née Doublet,

- Madame Anne Duquesne,
- Madame Laurence Matton,
- Monsieur Jérémie Gérard,
- Monsieur Eric Vandeville,
- Monsieur Christian Rouannet,
- Monsieur Jean-Jacques Collin,
- Monsieur Fabrice Thibaud,
- Monsieur Jean-François Marquet,
- Monsieur Jean-Paul Lionne,
- Madame Sandrine Linley,
- Madame Bénédicte Baccouch née Humbert. »

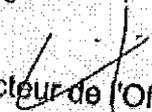
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 MARS 2016

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Licence n° 59#002316

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-04 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD - PAS - DE - CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine du 11 avenue du Général de Gaulle à Lambersart (59 130) vers le 299 rue du Bourg de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE DU PARC » représentée par Monsieur Xavier Le Blay (associé exploitant) et Madame Marie-Christine Delahaye (associée extérieure), enregistrée au vu de l'état complet du dossier, 2 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 3 février 2016 ;

Vu le nouveau plan des locaux déposé le 18 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 février 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Lambersart (59 130) compte une population municipale de 28 491 habitants, selon le dernier recensement paru au Journal officiel, et onze officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 80 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 299 rue du Bourg à Lambersart conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 11 avenue du Général de Gaulle à Lambersart (59 130) vers le 299 rue du Bourg de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU PARC » représentée par Monsieur Xavier Le Blay et Madame Marie-Christine Delahaye, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, du 11 avenue du Général de Gaulle à Lambersart (59 130) vers le 299 rue du Bourg de la même commune, de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU PARC » représentée par Monsieur Xavier Le Blay (associé exploitant) et Madame Marie-Christine Delahaye (associée extérieure).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ARRETE PORTANT HABILITATION DES CENTRES GRATUITS D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;
- Vu (le III de) l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD et déterminant notamment le cahier des charges des CeGIDD ;
- Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 19 novembre 2014 portant désignation de consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) gérées par le Conseil Départemental du Nord ;
- Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 5 janvier 2016 accordée à Mme Sylviane STRYNCKX en sa qualité de Directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Vu la demande d'habilitation présentée par le Conseil Départemental du Nord, en date du 14 septembre 2015 ;
- Considérant le caractère complet de la demande d'habilitation, attesté par le courrier du 19 octobre 2015 envoyé avec accusé de réception ;
- Considérant que les conditions d'habilitation en tant que CeGIDD sont respectées et que le dossier est compatible avec le cahier des charges des CeGIDD ;
- Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRETE

Article 1^{er} – Le Conseil Départemental du Nord est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette habilitation porte sur 3 CeGIDD (Lille, Roubaix, Valenciennes) et leur antenne (Dunkerque pour Lille, Douai pour Valenciennes).

Article 2 – L'arrêté du directeur général de l'ARS du 19 novembre 2014 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 – Le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le président du Conseil Départemental du Nord auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 4 – Une convention conclue entre le Conseil Départemental du Nord et l'ARS précisera les modalités de mise en œuvre de l'activité des CeGIDD, conformément au cahier des charges des CeGIDD.

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé publique, le Conseil Départemental du Nord fournira, avant le 31 mars de chaque année au directeur général de l'ARS et à l'Institut national de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner la suspension de l'habilitation par le directeur de l'ARS.

Toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le président du Conseil Départemental du Nord d'une information du directeur général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

Article 5 – En cas de manquements aux conditions fixées à l'article D3121-22 du code de la santé publique le directeur général de l'ARS met en demeure le président du Conseil Départemental du Nord de s'y conformer dans un délai fixé. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 6 – Les activités mises en place par le CeGIDD seront financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Les dépenses sont prises en charge sous la forme d'une dotation annuelle financée par le FIR et versée selon les modalités de mise en œuvre du fond. Cette dotation fera l'objet d'une convention pluriannuelle signée entre le directeur général de l'ARS et le président du Conseil Départemental du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé,


Sylviane STRYNCKX

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) GERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;
- Vu (le III de) l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD et déterminant notamment le cahier des charges des CeGIDD ;
- Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu la demande d'habilitation présentée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 14 septembre 2015 ;
- Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 5 janvier 2016 accordée à Mme Sylviane STRYNCKX en sa qualité de Directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Considérant le caractère complet de la demande d'habilitation, attesté par le courrier du 19 octobre 2015 envoyé avec accusé de réception ;
- Considérant que le dossier de demande d'habilitation est compatible avec le cahier des charges des CeGIDD ;
- Considérant toutefois que toutes les conditions d'habilitation en tant que CeGIDD ne sont pas remplies à la date d'habilitation puisque le CeGIDD d'Arras et ses antennes ne sont pas en mesure de réaliser, au 1^{er} janvier 2016, les missions suivantes prévues au cahier des charges des CeGIDD :
- ✓ prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, aux virus des hépatites B et C, conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des anti rétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
 - ✓ vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
 - ✓ conseil et expertise auprès des professionnels locaux.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRETE

Article 1^{er} – Le Conseil Départemental du Pas de Calais est habilité à titre provisoire en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette habilitation porte sur le CeGIDD d'Arras et ses antennes de Béthune, Boulogne/mer, Calais et Lens.

Article 2 – À l'expiration du délai de 2 ans, le Conseil Départemental du Pas de Calais, s'il exerce toutes les conditions d'activité d'un CeGIDD, peut déposer une demande de renouvellement d'habilitation auprès du directeur général de l'ARS. A défaut l'habilitation prend fin.

En cas de renouvellement, il sera alors accordé pour cinq ans dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Une convention conclue entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et l'ARS précisera les modalités de mise en œuvre de l'activité du CeGIDD, conformément au cahier des charges des CeGIDD.

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé publique, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais fournira, avant le 31 mars de chaque année au directeur général de l'ARS et au à l'Institut national de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner la suspension de l'habilitation par le directeur de l'ARS.

Toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'une information du directeur général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

Article 4 – En cas de manquements aux conditions fixées à l'article D3121-22 du code de la santé publique le directeur général de l'ARS met en demeure le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais de s'y conformer dans un délai fixé. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 5 – Les activités mises en place par le CeGIDD seront financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

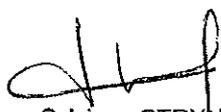
Les dépenses sont prises en charge sous la forme d'une dotation annuelle financée par le FIR et versée selon les modalités de mise en œuvre du fonds. Cette dotation fera l'objet d'une convention pluriannuelle signée entre le directeur général de l'ARS et le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé,


Sylviane STRYNCKX

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu (le III de) l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD et déterminant notamment le cahier des charges des CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu la demande d'habilitation présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, en date du 08 septembre 2015 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 5 janvier 2016 accordée à Mme Sylviane STRYNCKX en sa qualité de Directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;

Considérant le caractère complet de la demande d'habilitation, attesté par le courrier du 19 octobre 2015 envoyé avec accusé de réception ;

Considérant que les conditions d'habilitation en tant que CeGIDD sont remplies et que le dossier est compatible avec le cahier des charges ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRETE

Article 1^{er} – Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette habilitation porte sur le CeGIDD du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin.

Article 2 – Le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3 – Une convention conclue entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille et l'ARS précisera les modalités de mise en œuvre de l'activité du CeGIDD, conformément au cahier des charges des CeGIDD.

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille fournira, avant le 31 mars de chaque année au directeur général de l'ARS et au à l'Institut national de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner la suspension de l'habilitation par le directeur de l'ARS.

Toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille d'une information du directeur général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

Article 5 – Les activités mises en place par le CeGIDD seront financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Les dépenses sont prises en charge sous la forme d'une dotation annuelle financée par le FIR et versée selon les modalités de mise en œuvre du fond. Cette dotation fera l'objet d'une convention pluriannuelle signée entre le directeur général de l'ARS et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé,



Sylviane STRYNCKX

INFORMATION DE L'ARS NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 janvier 2016 au 31 mars 2016

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée 5 ans à compter de leur date d'échéance respective :

- **Centre hospitalier Schaffner Lens**: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du centre hospitalier de Lens.
pour 5 ans à compter du 16 février 2017.
- **A.H.N.A.C**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du centre Psychothérapie « Les Marronniers » à Bully-les-Mines.
pour 5 ans à compter du 19 février 2017.
- **Centre hospitalier d'Arras**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous forme de centre d'accueil et de crise (CAC) sur son site.
pour 5 ans à compter du 12 février 2017.
- **GIE Groupement d'Imagerie Médicale de Liévin-Hénin**: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil IRM de 1,5 Tesla sur le site de la polyclinique de Riaumont à Liévin.
pour 5 ans à compter du 20 octobre 2016.
- **Société d'Imagerie Médicale de Bois-Bernard**: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une Gamma-caméra à 2 détecteurs grand champ rectangulaire, sur le site de l'HP de Bois-Bernard.
pour 5 ans à compter du 21 novembre 2016.

- **GIE Groupement d'Imagerie Médicale de Liévin-Hénin** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanographe de classe III sur le site de la polyclinique de Riaumont à Liévin.
pour 5 ans à compter du 19 octobre 2016.
- **Centre hospitalier de Cambrai** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète sur son site.
pour 5 ans à compter du 23 décembre 2016.
- **Centre hospitalier de Fourmies** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer la médecine en hôpital de jour et la chirurgie en ambulatoire sur son site.
pour 5 ans à compter du 07 juin 2016.
- **Centre hospitalier du Pays d'Avesnes** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hôpital de jour sur son site.
pour 5 ans à compter du 23 janvier 2017.
- **Clinique du Parc Maubeuge** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur son site.
pour 5 ans à compter du 23 janvier 2016.
- **HOPALE** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les sites Calot/Hélio et Calvé.
pour 5 ans à compter du 27 août 2015.
- **Centre hospitalier de Saint-Omer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une IRM 1,5 Tesla sur le site du centre hospitalier de Saint-Omer.
pour 5 ans à compter du 13 décembre 2016.
- **Centre hospitalier de Dunkerque** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner de classe III sur le site du centre hospitalier de Dunkerque.
pour 5 ans à compter du 07 février 2017.
- **GIE TEP de l'Union de Roubaix** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploitation du TEP-TDM de marque Philips, de type Gemini TF 16 sur le site du Centre Hospitalier de Roubaix.
pour 5 ans à compter du 27 mars 2017.
- **Santélys Parc Eurasanté Loos** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'épuration extra-rénale sous la modalité d'unité d'auto-dialyse assistée.
pour 5 ans à compter du 28 février 2017.

- **CLINEA** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation de jour sur le site de la clinique Lautreàmont à Loos.
pour 5 ans à compter du 15 mars 2017.
- **Centre hospitalier Région de Saint-Omer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier de la région de Saint-Omer.
pour 5 ans à compter du 26 mars 2017.
- **Centre hospitalier d'Arras** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine selon la modalité de court séjour gériatrique sur le site de centre hospitalier d'Arras.
pour 5 ans à compter du 12 mars 2017.
- **Clinique Anne d'Artois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités de soins de médecine selon la modalité de court séjour gériatrique sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune.
pour 5 ans à compter du 20 décembre 2016.
- **Polyclinique du Ternois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation des adultes selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en HC.
pour 5 ans à compter du 27 octobre 2016.
- **AHNAC** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion (62)
pour 5 ans à compter du 16 décembre 2016.

Le Directeur général

Affaire suivie par Laure THOMAS COSYNS
Responsable SI de santé et méthode
Direction de la Stratégie et des Territoires
Téléphone : 03 22 97 08 98
laure.thomacosyns@ars.sante.fr

GCS E-Santé Picardie
M. Stéphane ROUTIER
Directeur
186, rue Edouard Branly
80450 CAMON

Réf : 2016-DST-LTC – chv

Lille, le 13 avril 2016

Décision DST-2016-001 attributive de financement FIR au titre de l'année 2016 au GCS E-SANTE PICARDIE – FINESS 800 17949

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

480 000 euros, à imputer sur le compte N° 6576420 - FIR et la Mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action : déploiement des projets de télésanté au titre de l'année 2016.

Cette décision est une avance sur le financement de l'action citée ci-avant et sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en avril 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La décision portant sur le financement de l'action pour le reste de l'année 2016 sera conditionnée par la signature par le bénéficiaire d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires


Christian HUART

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TOMOGRAPHIE D'EMISSION DE POSITIONS D'ONCOLOGIE CLINIQUE NORD – PAS-DE-CALAIS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord – Pas-de-Calais en date du 18 juin 2002 portant approbation de la convention constitutive du GCS « tomographie d'émission de positions d'oncologie clinique Nord – Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS « tomographie d'émission de positions d'oncologie clinique Nord – Pas-de-Calais » du 23 octobre 2015 approuvant la dissolution du groupement en raison de l'extinction de son objet social ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS « tomographie d'émission de positions d'oncologie clinique Nord Pas de Calais » du 25 novembre 2015 approuvant la clôture de la liquidation du groupement ;

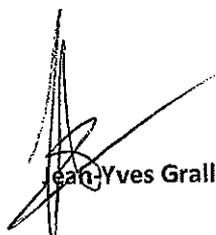
A R R E T E

Article 1^{er} – Le groupement de coopération sanitaire « tomographie d'émission de positions d'oncologie clinique Nord – Pas-de-Calais » est dissout.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 avril 2016


Jean-Yves Grall

ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE FILIERE GERIATRIQUE DU TERRITOIRE DU VALENCIENNOIS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 du directeur général de l'agence régional de santé Nord – Pas-de-Calais portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS filière gériatrique du territoire du valenciennois » ; Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régional de santé Nord-Pas-de-Calais du 19 avril 2013 et du 16 décembre 2014 portant approbation des avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du groupement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS filière gériatrique du territoire du valenciennois du 16 novembre 2015 approuvant le changement de siège du groupement et l'avenant n°3 à la convention constitutive ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS filière gériatrique du territoire du valenciennois signé le 28 janvier 2016 par les représentants légaux des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS filière gériatrique du territoire du valenciennois, figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le siège du groupement est désormais fixé au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, 19 rue des Anciens d'A.F.N à Saint-Amand-les-Eaux (59 230).

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 12 avril 2016

Jean-Yves Grall





Filière Gériatrique
du Territoire du Valenciennois

GCS Filière Gériatrique du Territoire du Valenciennois

Siège social : Centre Hospitalier de VALENCIENNES - 116 Avenue Desandrouins - 59322 VALENCIENNES Cedex
Adresse postale : CH ST AMAND LES EAUX - 19 rue des Anciens d'A.F.N. - 59230 ST AMAND LES EAUX

GCS Filière Gériatrique du Territoire du Valenciennois

AVENANT 3

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-852 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu l'article 1134 du Code civil,
Vu la convention constitutive du GCS Filière Gériatrique du Valenciennois signée le 14 avril 2011,
Vu l'arrêté d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 30 juin 2011,
Vu la candidature du GCS Filière Gériatrique du Valenciennois au projet MAIA,
Vu la convention pluriannuelle signée le 17 octobre 2011 relative à l'installation et au financement du dispositif d'intégration dit MAIA,
Vu l'avenant 1 à la convention constitutive du GCS Filière Gériatrique du Valenciennois signé le 2 juillet 2012,
Vu l'arrêté d'approbation de l'avenant 1 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 19 avril 2013,
Vu les délibérations de l'AGE du GCS en date des 4 novembre 2014 et 9 décembre 2014,
Vu l'avenant 2 à la convention constitutive du GCS Filière Gériatrique du Valenciennois signé le 9 décembre 2014,
Vu l'arrêté d'approbation de l'avenant 2 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2014,
Vu la délibération de l'Assemblée Générale en date du 16 novembre 2015.

Entre les soussignés, membres fondateurs du GCS Filière Gériatrique du Territoire du Valenciennois,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est modifié comme suit : « Le siège du groupement est fixé au Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux dont le siège se trouve 19 rue des Anciens d'A.F.N. à Saint-Amand-les-Eaux (59 230) ».

Article 2

Le reste de la convention est sans changement.

Avenant établi en neuf exemplaires originaux,
à Saint-Amand-les-Eaux, le 28 janvier 2016

M^{me} ENIE VACHARDERE
Lu et approuvé

Le Centre Hospitalier de Denain
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

Dr Joël CLICHE
Président

Lu et approuvé
Le SAS Clinique Saint-Roch
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

M^r Fabrice DEVAUSTES,
Lu et approuvé



**Les Unités Locales de Soins de Fresnes
sur Escaut et d'Escaudain (CANSSM)**
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

M^r Michel THURERIE,
Lu et approuvé



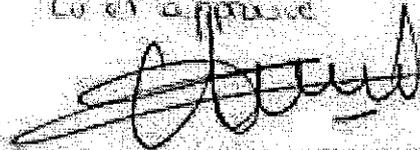
Le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

M^r Guy DUSMUTHIE,
Lu et approuvé



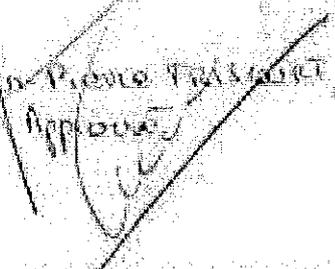
Le Centre Hospitalier du Quesnoy
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

M^{me} Anne-Cécile CHIEZ,
Lu et approuvé



La Clinique Teissier, l'HAD du Hainaut (AHNAC)
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

M^r Jean-Pierre PUISSEUR,
Lu et approuvé



Le Centre Hospitalier de Valenciennes
Représentant légal ou mandataire
(Nom, prénom, lu et approuvé)

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-08 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD - PAS - DE - CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.1111-9 et suivants, R.4235-48, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 Juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 20 mai 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Avesnes-les-Aubert (59129), 7 place Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 17 août 2007 attribuant le numéro de licence 59#002055 à l'officine de pharmacie sise à Avesnes-les-Aubert (59129), 7 place Jean Jaurès ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de nord - Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Christophe Morelle, et réceptionnée à l'ARS Nord Pas-de-Calais - Picardie le 25 février 2016 ;

Considérant que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, déposée par monsieur Christophe Morelle, ne respecte pas les dispositions de l'article R. 5125-70 du CSP en ce que :

- Monsieur Morelle a établi une délégation d'exploitation du site avesnes-les-aubert.pharmarket.com au nom de Sylvie Morelle. Or le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens joint au dossier pour Sylvie Morelle indique qu'elle est inscrite comme pharmacien adjoint à la pharmacie Richez, 5, rue de la Liberté à Saint-Hilaire-lez-Cambrai. Aucun certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens de Sylvie Morelle pour la pharmacie Morelle n'a

été communiqué. Les données communiquées par Monsieur Morelle n'indiquent donc pas que les dispositions de l'article R. 5125-70 du CSP sont respectées.

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par monsieur Christophe Morelle ne respecte pas les dispositions de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique, en ce que :

- Les plans communiqués de la pharmacie ne font état d'aucune pièce destinée à la réalisation des préparations ; en l'absence de localisation du préparatoire sur le plan et dans le descriptif transmis, l'utilisation du préparatoire comme espace de préparation des commandes de commerce électronique de médicaments ne peut être exclue. Il n'est donc pas établi que l'aménagement, l'équipement et l'agencement des locaux de l'officine sont adaptés à ses activités et qu'en conséquence, l'organisation de l'activité de commerce électronique de médicaments au sein de l'officine est conforme aux dispositions de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique.
- Les conditions empêchant l'accès du public aux médicaments et aux autres produits dont la vente est réservée aux officines (hormis les médicaments de médication officinale définis à l'article R. 5121-202 du CSP, les tests de grossesse et d'ovulation) ne sont pas décrites, ce qui ne permet pas de s'assurer que les dispositions de l'article R. 5125-9 sont respectées.
- Selon la photographie jointe au dossier, le plan de travail affecté au commerce électronique de médicaments se compose d'une planche posée sur deux tréteaux et de largeur inférieure à celle des tréteaux. Il n'est pas fait mention de l'existence d'un équipement informatique à proximité. Cette installation rudimentaire et précaire est inadaptée à une activité officinale durable soumise à autorisation et ne peut être considérée comme respectant les dispositions de l'article R. 5125-9 CSP selon lequel l'aménagement, l'équipement et l'agencement des locaux d'une officine sont adaptés à ses activités.

Considérant enfin que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par monsieur Christophe Morelle ne respecte pas les dispositions de l'article L. 5125-33 du CSP en ce que :

- L'activité de commerce électronique de médicaments doit être réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie et le pharmacien titulaire de l'officine est responsable du contenu du site internet qu'il édite. Or, le renvoi vers le site www.pharmarket.com de la majorité des rubriques proposées (dont accueil, pharmacie, plan du site, les marques, charte qualité, livraison, conditions générales de vente, conditions générales d'utilisation) ne respecte pas les dispositions de l'article L. 5125-33 du CSP.
- De plus, le catalogue des médicaments et produits proposés à la vente dans les rubriques pharmacie et parapharmacie est « le Catalogue de Produits Pharmarket » qui renvoie au site www.pharmarket.com. Ainsi la proposition de vente de médicaments par voie électronique, qui fait partie de l'activité de commerce électronique, n'est donc pas faite à partir du site internet de la pharmacie de M. Morelle, ce qui est contraire à l'article L. 5125-33 du CSP.
- Les conditions générales de vente sont celles du site www.pharmarket.com et leur consultation renvoie vers ce site internet. Ces conditions mentionnent en outre que le « droit d'opposition, de rectification ou de suppression des données personnelles » s'exerce par mail auprès de contact@pharmarket.com ou par courrier auprès de la société Pharmarket située à Levallois-Perret. Elles prévoient également que Pharmarket se réserve le droit de faire des changements au propre site internet de la Pharmacie Partenaire, aux procédures et aux termes et conditions y compris les conditions générales de vente à tout moment. Le pharmacien titulaire de l'officine n'est donc pas responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles s'exercera son activité de commerce électronique, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 5125-33 du CSP.

Considérant par conséquent que les conditions des articles R. 5125-9 et L. 5125-33 du CSP ne sont pas remplies et que les données communiquées n'indiquent pas que les dispositions de l'article R. 5125-70 du CSP sont respectées. L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Christophe Morelle pour la pharmacie Morelle sise 7, place Jean Jaurès à Avesnes-les-Aubert (59129) pour le site internet avesnes-les-aubert.pharmarket.com ne peut être accordée.

ARRETE

Article 1er - Est rejetée la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Christophe Morelle pour la pharmacie Morelle sise 7, place Jean Jaurès à Avesnes-les-Aubert (59129) pour le site internet: avesnes-les-aubert.pharmarket.com.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 1 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS ;**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 est modifié comme suit :

La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 3^{ème} année

Mr GOGUET Aymeric, titulaire
Mr EL KIHHEL Nagid, titulaire
Mme GILLOT Jessica, suppléante
Mr GOUJU Valentin, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

16 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VANIKEMMELPENCE

**ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 4 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le

18 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE DOS-POLE 02-2016 n° 3 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN ;**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

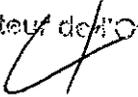
Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

18 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 5 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN ;**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,

- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

18 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAI